



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

crémation

Question écrite n° 34919

Texte de la question

Alerté par certaines associations, M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absence d'installations cinéraires destinées au dépôt de cendres dans les cimetières d'un certain nombre de communes. La crémation est en constante augmentation en France et concerne aujourd'hui près de 15 % des obsèques. Afin de remédier à cette carence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend adopter des mesures qui favoriseraient l'élaboration de columbaria dans les communes qui n'en disposent pas.

Texte de la réponse

Un nombre croissant de personnes entendent recourir à la crémation à la fin de leurs jours. La crémation qui ne concernait que 3 % des décès dans les années 1970, représente aujourd'hui une part de 15 % et pourrait dépasser 25 % dans les dix prochaines années. Il importe à ce titre que le cimetière communal puisse répondre à l'attente des familles pour assurer la conservation des urnes cinéraires ou proposer un site de dispersion des cendres clairement identifié permettant de venir s'y recueillir. Il convient également d'éviter toute forme de discrimination entre les différents modes de sépultures et de ne pas laisser persister des obstacles de fait au respect des dernières volontés des défunts et au libre choix reconnu aux familles quant à la destination des cendres. Cette adaptation à la demande sociale apparaît d'autant plus souhaitable que les modalités de mise en oeuvre ne soulèvent pas de difficultés majeures. Un site de dispersion peut en effet revêtir des formes diverses allant d'un simple carré équivalent à la surface d'une concession à un véritable « jardin du souvenir » paysagé. De la même façon, les emplacements destinés à la conservation des urnes peuvent aller de quelques cases aménagées sur un mur du cimetière à des équipements plus conséquents. Il faut signaler enfin que l'attribution d'emplacements destinés à la conservation des urnes génère une recette nouvelle pour la commune dès lors qu'elle pourrait être assimilée à une concession funéraire. A moyen terme, le développement de la pratique crématisante est de nature à alléger les contraintes de saturation des cimetières que nombre de communes rencontrent actuellement. Elle devrait permettre par conséquent de limiter les opérations d'extension ou de création de nouveaux cimetières, après enquête publique et avis du conseil départemental d'hygiène. Ce constat vaut notamment en milieu urbain où les terrains nécessaires sont rares et où certaines difficultés d'ordre sanitaire peuvent apparaître. Les textes concernant les cimetières, qui avaient été conçus dans la seule optique de l'inhumation comme mode de sépulture, comportent effectivement quelques imperfections. Le Gouvernement a déjà procédé à une adaptation significative au niveau réglementaire à travers notamment le décret n° 98-635 du 20 juillet 1998 modifiant le code des communes et relatif à la crémation. Cette adaptation vaudrait d'être complétée désormais au niveau législatif par quelques dispositions ponctuelles. Pourrait être envisagée dans ce cadre la généralisation des équipements cinéraires dans les cimetières, pour les motifs mentionnés plus haut, pour autant que les communes puissent déterminer librement la nature et l'étendue des emplacements destinés à la conservation des urnes et du site de dispersion. Il serait également souhaitable d'étendre à ces emplacements destinés à la conservation des urnes le régime applicable aux concessions de terrain, déjà reconnue dans la pratique, mais qu'il serait utile de préciser explicitement par la loi pour apporter toutes les assurances nécessaires aux familles. Des dispositions en ce sens sont actuellement à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34919

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1999, page 5465

Réponse publiée le : 20 mars 2000, page 1864